

Donald Leo R., Helen Susan R. and Donald George W. *Appellants*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. R. (D.)

File No.: 24766.

Hearing and judgment: January 30, 1996.

Reasons delivered: June 20, 1996.

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Sopinka, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN

Criminal law — Evidence — Hearsay — Young child telling foster mother and physician that her father had sexually abuse her — Child unable to remember incident at trial — Whether out-of-court statements made by child admissible.

Criminal law — Evidence — Expert witness — Defence expert in area of sexually abused children prevented by trial judge from testifying about his conclusions on the reliability of the children's memories of specific events — Whether expert testimony should have been admitted.

Criminal law — Evidence — Cross-examination — Credibility of witnesses — Children alleging that they were sexually and physically abused by accused — Therapist present during police interviews of children — Defence not permitted to use transcripts of interviews to cross-examine therapist on interview techniques employed — Defence seeking to show that children may have been coached or manipulated — Whether trial judge erred in restricting cross-examination — Whether children's credibility a collateral issue.

Criminal law — Evidence — Sufficiency — Accused convicted of sexual assault — Children's testimony against one accused similar to their testimony against another accused — Whether evidence too weak to support conviction.

Donald Leo R., Helen Susan R. et Donald George W. *Appelants*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. R. (D.)

N° du greffe: 24766.

Audition et jugement: 30 janvier 1996.

Motifs déposés: 20 juin 1996.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Sopinka, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Droit criminel — Preuve — Oûi-dire — Jeune enfant ayant dit à sa mère du foyer d'accueil et à un médecin que son père l'avait agressée sexuellement — Enfant incapable de se souvenir de l'épisode au procès — Les déclarations extrajudiciaires de l'enfant étaient-elles admissibles?

Droit criminel — Preuve — Témoin expert — Juge du procès empêchant l'expert de la défense en matière d'enfants victimes d'abus sexuels de témoigner au sujet des conclusions qu'il a tirées sur la fiabilité du souvenir que les enfants avaient d'événements précis — Le témoignage de l'expert aurait-il dû être admis?

Droit criminel — Preuve — Contre-interrogatoire — Crédibilité de témoins — Enfants alléguant avoir été victimes d'abus sexuels et physiques de la part des accusés — Thérapeute présente lors des entretiens des enfants avec la police — Défense non autorisée à utiliser les transcriptions des entretiens pour contre-interroger la thérapeute sur les techniques d'entrevue utilisées — Défense cherchant à montrer que les enfants pouvaient avoir été influencés ou manipulés — Le juge du procès a-t-elle commis une erreur en limitant le contre-interrogatoire? — La crédibilité des enfants est-elle une question accessoire?

Droit criminel — Preuve — Caractère suffisant — Accusés déclarés coupables d'agression sexuelle — Témoignage des enfants contre un accusé semblable à celui qu'ils ont présenté contre un autre accusé — La preuve était-elle trop faible pour justifier une déclaration de culpabilité?

Criminal law — Trial — Verdicts — Trial judge convicting accused of sexual assault while acquitting them of gross indecency — Whether trial judge's findings inconsistent.

Criminal law — Trial — Verdicts — Inadequate reasons — Accused convicted of assault causing bodily harm — Trial judge failing to address troublesome evidence and to identify basis on which she convicted accused — Whether new trial should be ordered.

The appellants were charged with several counts alleging sexual and physical abuse against three children. D.R. and H.R. are the natural parents of the complainants, and D.W. was H.R.'s boyfriend. The parents' failure to take care adequately of the children led to their placement in the K. family. At that time, the son was seven years old and the twin daughters were five. After the children visited D.R.'s residence for an overnight stay, Mrs. K. noticed blood stains on one of the young girls' underwear. When she asked her what had happened, the girl said that her daddy had "touched" her. The next day, a physician examined the girl and concluded that she had been subjected to non-accidental trauma of the genital area. The girl told the physician that her "daddy spanked my bum then he put his fingers in my bum, it hurt". All three children were observed by Mr. and Mrs. K. to be hyperactive and difficult to control. They appeared to be sexually overt, and were often found kissing and hugging, or naked together in the playroom. The young boy's behaviour deteriorated so badly that he had to be placed in a second foster home, where he made allegations that he and his sisters had been sexually abused by the K. family. As a result, the twins were placed in a new foster home. All three children were examined by a physician who found medical evidence consistent with sexual abuse. Subsequently, the children began making multiple allegations of sexual abuse against their birth parents, D.W., the K. family and many K. family relatives. The police officer assigned to investigate the allegations interviewed the children at length in videotaped sessions. A child therapist was present at these interviews.

At trial, the children testified that the appellants had performed sexual acts on them and had forced them to perform sexual acts on the appellants. The young boy

Droit criminel — Procès — Verdicts — Juge du procès déclarant les accusés coupables d'agression sexuelle tout en les déclarant non coupables de grossière indécence — Les conclusions du juge du procès sont-elles incohérentes?

Droit criminel — Procès — Verdicts — Motifs insuffisants — Accusés déclarés coupables de voies de fait causant des lésions corporelles — Juge du procès n'ayant pas traité d'éléments de preuve troublants et n'ayant pas indiqué sur quoi elle s'est fondée pour déclarer les accusés coupables — Y a-t-il lieu d'ordonner la tenue d'un nouveau procès?

Les appelants ont été accusés de plusieurs chefs d'abus sexuels et physiques commis sur trois enfants. D.R. et H.R. sont les parents naturels des plaignants et D.W. était l'ami de H.R. Comme les parents ne s'occupaient pas adéquatement des enfants, il a fallu les placer dans la famille K. À cette époque, le fils avait sept ans et les jumelles en avaient cinq. Après que les enfants eurent passé une nuit chez D.R., M^{me} K. a remarqué la présence de taches de sang sur les sous-vêtements de l'une des fillettes. Lorsqu'elle lui a demandé ce qui était arrivé, l'enfant a répondu que son père l'avait «touchée». Le lendemain, un médecin a examiné l'enfant et a conclu qu'elle avait subi des traumatismes non accidentels aux organes génitaux. La fillette a raconté au médecin: «mon papa [. . .] m'a donné une fessée, ensuite il m'a mis les doigts dans les fesses, ça m'a fait mal». Monsieur et madame K. ont remarqué que les trois enfants étaient hyperactifs et difficiles à maîtriser. Ils semblaient éveillés sur le plan sexuel et on les voyait souvent s'embrasser et s'étreindre, ou encore nus ensemble dans la salle de jeux. Le comportement du jeune garçon a empiré au point qu'il a dû être placé dans un deuxième foyer d'accueil où il a soutenu que lui et ses sœurs avaient été victimes d'abus sexuels dans la famille K. Par conséquent, les jumelles ont été placées dans un autre foyer d'accueil. Les trois enfants ont été examinés par un médecin qui a décelé des éléments de preuve médicale pouvant laisser croire qu'ils avaient été victimes d'abus sexuels. Par la suite, les enfants ont commencé à soutenir qu'ils avaient été victimes d'abus sexuels de la part de leurs parents naturels, de D.W., de la famille K. et de nombreuses personnes ayant un lien de parenté avec la famille K. Le policier chargé d'enquêter sur ces allégations a eu avec les enfants de longs entretiens enregistrés sur bande magnétoscopique. Une thérapeute pour enfants a assisté à ces entretiens.

Au procès, les enfants ont témoigné que les appelants avaient accompli sur eux des actes sexuels et qu'ils avaient été forcés d'accomplir des actes sexuels sur les

also stated that his mother had stabbed him with a knife to get blood and had burnt him with a lighter, and one of the young girls said that her father had cut her back and her vagina with a knife. Her sister was unable to recall the "touching and spanking" incident but the trial judge ruled that her statements to Mrs. K. and the physician were admissible. A defence expert, who was qualified as an expert in the area of child development and characteristics of child abuse, testified that the children's memories of their parents and of what happened when they lived with them was verbal memory, which is learned, and not visual memory, which is based on experience. The trial judge prevented the expert from testifying about his conclusions on the reliability of the children's memories of specific events, finding that to do so would usurp the function of the court in making findings of credibility. In an attempt to discredit the child witnesses, or prove that the children had been coached or manipulated, the defence sought to cross-examine the child therapist on the interview techniques employed during the interviews conducted by the police using copies of the transcripts of those interviews. The trial judge refused to permit the use of the transcripts in the cross-examination of the therapist, essentially because they related to the children's credibility, a collateral issue. The trial judge found the medical and psychological evidence to be consistent with evidence that the children were sexually abused over a period of time and by persons close to them. She reviewed the testimony of the children and was satisfied beyond a reasonable doubt that the children had suffered sexual abuse at the hands of each appellant. However, she was left with a reasonable doubt as to whether the children were made to touch the private parts of the appellants, and as to whether intercourse ever occurred. As a result, she entered convictions on sexual assault, and acquitted all the appellants of gross indecency. She convicted D.R. and H.R. of two counts of assault, and acquitted all the appellants on the remaining counts of assault. After the trial, Mr. K.'s father pleaded guilty to charges of sexual assault against the R. children. On appeal, the appellants sought to have his certificate of conviction admitted as

appelants. Le jeune garçon a aussi affirmé que sa mère lui avait donné des coups de couteau pour obtenir du sang et l'avait brûlé au moyen d'un briquet, et l'une des fillettes a dit que son père lui avait infligé des coupures au dos et au vagin à l'aide d'un couteau. Sa sœur a été incapable de se souvenir de l'épisode «des attouchements et de la fessée», mais le juge du procès a décidé que les déclarations qu'elle avait faites à M^{me} K. et au médecin étaient admissibles. Un témoin expert de la défense, qui était spécialisé dans le domaine du développement de l'enfant et des caractéristiques des mauvais traitements infligés aux enfants, a affirmé que le souvenir que les enfants avaient de leurs parents et de ce qui était survenu quand ils vivaient avec eux relevait de la mémoire verbale, qui est acquise, et non de la mémoire visuelle, qui est fondée sur l'expérience. Le juge du procès a empêché l'expert de témoigner au sujet des conclusions qu'il avait tirées sur la fiabilité du souvenir que les enfants avaient d'événements précis, concluant que cela reviendrait à usurper le rôle qui incombe à la cour de tirer des conclusions relatives à la crédibilité. Dans le but de discréditer les enfants témoins ou de prouver que les enfants avaient été influencés ou manipulés, la défense a cherché à contre-interroger la thérapeute pour enfants sur les techniques d'entrevue utilisées durant les entretiens avec la police, en se servant de copies des transcriptions de ces entretiens. Le juge du procès a refusé que l'on se serve des transcriptions pour contre-interroger la thérapeute, essentiellement parce qu'elles portaient sur une question accessoire, savoir la crédibilité des enfants. Le juge du procès a conclu que la preuve médicale et psychologique était compatible avec celle selon laquelle les enfants avaient, pendant un certain temps, été victimes d'abus sexuels de la part de personnes proches d'eux. Elle a examiné le témoignage des enfants et a été convaincue hors de tout doute raisonnable que les enfants avaient été victimes d'abus sexuels de la part de chacun des appelants. Cependant, il persistait chez elle un doute raisonnable quant à savoir si les enfants avaient été forcés de toucher les parties génitales des appelants et s'il y avait jamais eu des relations sexuelles. Par conséquent, elle a prononcé des déclarations de culpabilité d'agression sexuelle et a acquitté tous les appelants relativement aux chefs de grossière indécence. Elle a déclaré D.R. et H.R. coupables relativement à deux chefs de voies de fait et a acquitté tous les appelants à l'égard des autres chefs de voies de fait. Après le procès, le père de M. K. a plaidé coupable relativement à des accusations d'avoir agressé sexuellement les enfants R. En appel, les appelants ont demandé en vain l'admission comme nouvelle preuve de son certificat de déclaration de culpabilité. La Cour d'appel à la

fresh evidence, but were not successful. The majority of the Court of Appeal upheld the appellants' convictions.

Held (Cory and Iacobucci JJ. dissenting in part and L'Heureux-Dubé J. dissenting): The appeal should be allowed and an acquittal entered in the case of D.W. The appeal should be allowed and a new trial ordered in the cases of D.R. and H.R.

Per Lamer C.J. and Sopinka and Major JJ.: The trial judge erred in admitting the young girl's out-of-court statements to Mrs. K. and the physician. These statements were not sufficiently reliable to be admissible. There was evidence suggesting that the girl's brother may have assaulted her at D.R.'s residence at the time in question and also evidence that the children tended to lie to cover up the sexual activity that took place between them. In the result, her statements are as consistent with the hypothesis that she was protecting her brother as they are with her having been sexually assaulted by D.R. No circumstantial guarantee of trustworthiness has been established.

The testimony of the defence expert should have been admitted as an evidentiary basis upon which the children's credibility could have been judged. His testimony was relevant to the issue of the reliability of the children's memories of their birth parents, memories which he suggested had been "learned" and which could not be independently recalled. The children's credibility was central to the disposition of the case, and considering the nature of the children's evidence, any explanation of their otherwise incredible behaviour could only aid the trier of fact in accurately assessing their credibility.

Given the importance of the right to cross-examine witnesses, and the fact that the issue of the children's credibility was not collateral but central to the allegations against the appellants, they should have been allowed to cross-examine the child therapist using the transcripts of the interviews. Any evidence that might have cast doubt on the children's credibility, or that might show that they had been coached or manipulated, was evidence that would have been crucial to the appellants' case. Whether the therapist was an expert on interview techniques is immaterial, as the scope of cross-examination of an expert is not restricted to his or her area of expertise. The fact that the appellants might have made other use of the transcripts, or introduced them into evidence, is irrelevant in determining whether they

majorité a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées contre les appelants.

Arrêt (les juges Cory et Iacobucci sont dissidents en partie et le juge L'Heureux-Dubé est dissidente): Le pourvoi est accueilli et un acquittement est prononcé dans le cas de D.W. Le pourvoi est accueilli et la tenue d'un nouveau procès est ordonnée dans le cas de D.R. et de H.R.

Le juge en chef Lamer et les juges Sopinka et Major: Le juge du procès a commis une erreur en admettant les déclarations extrajudiciaires que la fillette avait faites à Mme K. et au médecin. Ces déclarations n'étaient pas suffisamment dignes de foi pour être admissibles. Il y avait des éléments de preuve qui laissaient croire que le frère de la fillette pouvait l'avoir agressée chez D.R., à l'époque en question, et d'autres éléments de preuve que les enfants avaient tendance à mentir pour cacher les activités sexuelles auxquelles ils se livraient entre eux. En définitive, les déclarations de la fillette sont aussi compatibles avec l'hypothèse selon laquelle elle protégeait son frère qu'elles le sont avec celle voulant qu'elle ait été agressée sexuellement par D.R. Aucune garantie circonstancielle de fiabilité n'a été fournie.

Le témoignage de l'expert de la défense aurait dû être admis comme preuve sur laquelle on aurait pu s'appuyer pour juger de la crédibilité des enfants. Son témoignage était pertinent quant à la question de la fiabilité du souvenir que les enfants avaient de leurs parents naturels, souvenir qui, selon lui, avait été «acquis» et qui ne pouvait pas être évoqué séparément. La crédibilité des enfants était cruciale pour trancher l'affaire et, compte tenu de la nature du témoignage des enfants, toute explication de leur comportement par ailleurs incroyable ne pouvait qu'aider le juge des faits à bien évaluer leur crédibilité.

Compte tenu de l'importance du droit de contre-interroger des témoins et du fait que la question de la crédibilité des enfants était non pas accessoire, mais au cœur des allégations contre les appelants, ces derniers auraient dû être autorisés à contre-interroger la thérapeute pour enfants à l'aide des transcriptions des entretiens. Tout élément de preuve qui aurait pu susciter un doute quant à la crédibilité des enfants ou qui pourrait montrer que les enfants avaient été influencés et manipulés était un élément de preuve qui aurait été crucial pour la preuve des appelants. Il importe peu que la thérapeute ait été un expert en techniques d'entrevue, étant donné que l'étendue du contre-interrogatoire d'un expert n'est pas restreinte à son domaine d'expertise. Le fait que les appelants auraient pu faire un autre usage des

were wrongly restricted in their cross-examination of the therapist.

With respect to D.W.'s sexual assault conviction, the children's testimony of the abuse they suffered by different appellants was often identical. While identical evidence is not necessarily unreliable, similarity of evidence is a factor to be considered when assessing its weight. This is particularly true where, as here, questions had arisen regarding the possible effect of verbal repetition on the children's memories. Given the weakness of the evidence supporting D.W.'s conviction, an acquittal must be entered. In the cases of D.R. and H.R., there was additional evidence that might indicate that the children had been sexually abused while they were living with their birth parents. However, the children's testimony supporting the charges of sexual assault was too intertwined with their testimony supporting the charges of gross indecency to be logically severable. The trial judge either had to believe the children's testimony to be credible and convict on both, or she had to entertain a reasonable doubt on the whole of the evidence and acquit. There is an irreconcilable inconsistency in the trial judge's findings. The inconsistent findings resulted when the trial judge erred in law by applying a finding of fact to different questions of law in a manner that was not uniform. The error was not so serious as to make all the verdicts unreasonable, but since there was an error of law, a new trial rather than an acquittal should be directed for D.R. and H.R. on the sexual assault charges.

With respect to the convictions of D.R. and H.R. for assault causing bodily harm, the trial judge referred to some evidence that might constitute such an assault, but did not deal with the bizarre and contradictory evidence relating to the assault allegations. Although trial judges are not always required to give reasons, where, as in this case, there is confused and contradictory evidence, the trial judge should give reasons for his or her conclusions. Here, the trial judge erred in law by failing to address the troublesome evidence and by failing to iden-

transcriptions ou les présenter en preuve est sans importance pour ce qui est de déterminer s'ils ont été limités à tort dans leur contre-interrogatoire de la thérapeute.

En ce qui concerne la déclaration de culpabilité d'agression sexuelle prononcée contre D.W., les témoignages des enfants sur les mauvais traitements que différents appelants leur ont fait subir étaient souvent identiques. Bien que des témoignages identiques ne soient pas nécessairement indignes de foi, la similitude des témoignages est un élément à prendre en considération au moment d'en évaluer le poids. Cela est particulièrement vrai lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, des questions se sont posées quant à l'effet que la répétition verbale pouvait avoir eu sur la mémoire des enfants. Étant donné la faiblesse de la preuve à l'appui de la déclaration de culpabilité de D.W., il faut l'acquitter. Dans le cas de D.R. et de H.R., il y avait des éléments de preuve supplémentaires qui pouvaient indiquer que les enfants avaient été victimes d'abus sexuels pendant qu'ils habitaient chez leurs parents naturels. Cependant, le témoignage des enfants qui étayait les accusations d'agression sexuelle se confondait trop avec leur témoignage à l'appui des accusations de grossière indécence pour qu'on puisse les dissocier logiquement. Le juge du procès devait ou bien croire que le témoignage des enfants était crédible et prononcer un verdict de culpabilité à la fois de grossière indécence et d'agression sexuelle, ou bien avoir un doute raisonnable compte tenu de l'ensemble de la preuve, et prononcer l'acquittement. Les conclusions du juge du procès présentent une incohérence inconciliable. Ces conclusions incohérentes résultent de l'erreur de droit commise par le juge du procès en appliquant, de manière non uniforme, une conclusion de fait à diverses questions de droit. Cette erreur n'était pas grave au point de rendre tous les verdicts déraisonnables, mais étant donné qu'une erreur de droit a été commise, il y a lieu d'ordonner, pour D.R. et H.R., la tenue d'un nouveau procès plutôt que de prononcer un acquittement relativement aux accusations d'agression sexuelle.

En ce qui concerne les déclarations de culpabilité de voies de fait causant des lésions corporelles prononcées contre D.R. et H.R., le juge du procès s'est reportée à certains éléments de preuve qui pouvaient établir l'existence de telles voies de fait, mais elle n'a pas traité des éléments de preuve bizarres et contradictoires concernant les allégations de voies de fait. Même si les juges du procès ne sont pas toujours tenus d'exposer leurs motifs, dans des cas comme la présente affaire où il y a des éléments de preuve embrouillés et contradictoires, le juge du procès devrait exposer des motifs expliquant ses conclusions. En l'espèce, le juge du procès a commis

tify the basis on which she convicted D.R. and H.R. of assault. This is an error of law necessitating a new trial.

Per McLachlin J.: It was open to the trial judge to find that the children had been sexually assaulted, but to have a reasonable doubt as to whether the acts of gross indecency had occurred. In addition to the children's testimony there was an abundance of medical and psychological evidence to support the charges of sexual assault. No similar supporting evidence was available in respect of the gross indecency charges. When dealing with the crucial issue of identity, however, the trial judge erred in law in characterizing the medical and psychological evidence as evidence capable of supporting the inference that D.R. and H.R. were the perpetrators of the sexual assaults on the three children. The vast majority of this evidence was simply not capable of supporting such an inference.

Per Cory and Iacobucci JJ. (dissenting in part): Major J.'s reasons are agreed with except that rather than acquit D.W., it is appropriate in this case to direct a new trial for him as well as the other appellants. It is true that some of the children's evidence was bizarre and, in some instances, suspiciously identical. Nevertheless, in looking at all the circumstances of the case, there is some evidence from the children's testimony that is sufficient to warrant the holding of a new trial rather than entering an acquittal.

Per L'Heureux-Dubé J. (dissenting): The trial judge was correct in admitting the young girl's statements. Out-of-court statements are admissible as evidence of the truth of their content, as long as they meet the criteria of "necessity" and "reliability". Here, the statements were necessary because the child had no recollection at trial of the incident described in the statements. As well, the circumstances of the statements provided a guarantee of reliability: the statements were made very shortly after the alleged attack and to different persons on separate occasions. They were also consistent with one another and with the medical evidence. The statements, which indicated that the young girl had been sexually assaulted by D.R., were not equally consistent with the hypothesis that she was protecting her brother. The evidence does not suggest that the children ever falsely accused adults of having touched them in order to conceal their own sexual activity. Moreover, the question was not whether the trial judge should believe the young

une erreur de droit en ne traitant pas des éléments de preuve troublants et en n'indiquant pas sur quoi elle s'est fondée pour déclarer D.R. et H.R. coupables de voies de fait. Il s'agit là d'une erreur de droit qui commande la tenue d'un nouveau procès.

Le juge McLachlin: Le juge du procès pouvait conclure que les enfants avaient été victimes d'agression sexuelle, tout en ayant un doute raisonnable quant à savoir si les actes de grossière indécence avaient été accomplis. Outre le témoignage des enfants, il y avait une abondante preuve médicale et psychologique à l'appui des accusations d'agression sexuelle. On ne disposait d'aucune preuve semblable à l'appui des accusations de grossière indécence. Cependant, lorsqu'elle a examiné la question cruciale de l'identité, le juge du procès a commis une erreur de droit en considérant que la preuve médicale et psychologique permettait de déduire que D.R. et H.R. étaient les auteurs des agressions sexuelles commises sur les trois enfants. La majeure partie de cette preuve ne permettait tout simplement pas de faire une telle déduction.

Les juges Cory et Iacobucci (dissidents en partie): Il y a accord avec les motifs du juge Major sauf que, au lieu d'acquitter D.W., il convient, en l'espèce, d'ordonner la tenue d'un nouveau procès pour lui et les autres appelants. Il est vrai que certains témoignages des enfants étaient bizarres et qu'ils présentaient, dans certains cas, une ressemblance douteuse. Néanmoins, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, il y a, dans le témoignage des enfants, certains éléments de preuve qui sont suffisants pour justifier la tenue d'un nouveau procès plutôt que l'inscription d'un verdict d'acquiescement.

Le juge L'Heureux-Dubé (dissidente): Le juge du procès a eu raison d'admettre en preuve les déclarations de la fillette. Les déclarations extrajudiciaires sont admissibles comme preuve de la véracité de leur contenu, dans la mesure où elles satisfont aux critères de la «nécessité» et de la «fiabilité». En l'espèce, les déclarations étaient nécessaires parce que l'enfant ne se souvenait pas, au procès, de l'incident décrit dans celles-ci. De même, les circonstances entourant les déclarations offraient une garantie de fiabilité: ces déclarations ont été faites, très peu de temps après l'attaque reprochée, à des personnes différentes et à des occasions distinctes. Elles étaient également compatibles l'une avec l'autre et avec la preuve médicale. Les déclarations, qui indiquaient que la fillette avait été agressée sexuellement par D.R., n'étaient pas également compatibles avec l'hypothèse selon laquelle elle protégeait son frère. La preuve ne laisse pas entendre que les enfants ont déjà faussement accusé des adultes de les avoir touchés pour

girl's statements, but whether she should be able to consider the statements at all. Any possibility of fabrication was not so compelling that it warranted excluding the statements altogether.

The trial judge was also correct in declining to hear the defence expert's conclusions on the reliability of the children's testimony. The determination of credibility is a matter for the judge or jury, and a trier of fact does not normally require assistance in this task. The trial judge permitted the expert to give evidence on the theoretical distinction between visual and verbal memory. However, even assuming that this theory falls within the category of matters which lay people may not understand if they are not explained to them by an expert in child memory development, the expert's evidence suggests that, once the theory had been explained, its application to actual testimony did not require special expertise. In this case, given that all the children were cross-examined on whether they could actually remember certain events or whether they had merely come to believe them through repetition, the trial judge was well able to determine for herself, without hearing the expert's conclusions, whether the children's recollections were real and whether their testimony was reliable.

The trial judge's reluctance to permit the defence to impeach the children's credibility in its cross-examination of the child therapist is understandable because credibility is a collateral issue, not a fact in issue. Matters which relate solely to credibility can only be canvassed in cross-examination of the witness whose credibility is sought to be impeached. Here, however, the details of the interview procedure did have relevance which went beyond the children's credibility. If there were evidence that the police investigator had influenced the children's identification of their abusers in the course of interviewing them, it would bear directly on the question of identity, a fact in issue. The trial judge ought thus to have permitted the defence to refresh the therapist's memory using any suitable materials, including the transcripts of the interviews. There is no likelihood, however, that the verdict would have been any different had the defence been allowed to refresh her memory. If there had been any coaching or manipulation during the interviews, the defence would have sought to introduce the transcripts themselves as evi-

cherer leurs propres activités sexuelles. De plus, il s'agissait non pas de savoir si le juge du procès devait croire les déclarations de la fillette, mais bien si elle devait pouvoir les examiner. Toute possibilité que l'on ait inventé une histoire n'était pas sérieuse au point de justifier d'écarter complètement les déclarations.

Le juge du procès a également eu raison de refuser d'entendre les conclusions de l'expert de la défense sur la fiabilité du témoignage des enfants. La détermination de la crédibilité est une question qu'il appartient au juge ou au jury de trancher, et normalement, le juge des faits n'a pas besoin d'aide à ce sujet. Le juge du procès a permis à l'expert de témoigner sur la distinction théorique entre la mémoire visuelle et la mémoire verbale. Cependant, même en supposant que cette théorie tombe dans la catégorie des questions que les profanes ne pourront peut-être pas comprendre si elles ne leur sont pas expliquées par un expert dans le domaine du développement de la mémoire chez l'enfant, le témoignage de l'expert laisse entendre que l'application de la théorie, une fois expliquée, aux témoignages recueillis ne requerrait pas des compétences particulières. En l'espèce, étant donné que tous les enfants ont été contre-interrogés sur la question de savoir s'ils pouvaient réellement se souvenir de certains événements ou s'ils en étaient venus à croire à leur existence à force de les répéter, le juge du procès était bien en mesure de déterminer par elle-même, sans entendre les conclusions de l'expert, si les souvenirs des enfants étaient réels et si leur témoignage était digne de foi.

On peut comprendre pourquoi le juge du procès a hésité à permettre à la défense d'attaquer la crédibilité des enfants lors de son contre-interrogatoire de la thérapeute pour enfants, du fait que la crédibilité est une question accessoire, et non un fait en litige. Les questions portant exclusivement sur la crédibilité ne peuvent être approfondies que lors du contre-interrogatoire du témoin dont on cherche à attaquer la crédibilité. En l'espèce, cependant, les détails de la procédure suivie lors des entretiens avaient une pertinence allant au-delà de la crédibilité des enfants. S'il existait une preuve que, pendant les entretiens, le policier enquêteur avait influencé l'identification par les enfants des auteurs des abus dont ils avaient été victimes, cela aurait une incidence directe sur la question de l'identité, un fait en litige. Le juge du procès aurait donc dû permettre à la défense de rafraîchir la mémoire de la thérapeute au moyen de documents appropriés, dont la transcription des entretiens. Cependant, il n'y a aucune chance que le verdict eût été différent si la défense avait été autorisée à lui rafraîchir la mémoire. La défense aurait cherché à déposer en

dence. It declined to do so and even declined to cross-examine the police investigator on the subject.

With respect to the sufficiency of the evidence on D.W., the similarity of the children's descriptions of the abuse was not so grave a flaw that no reasonable judge could have convicted D.W. The children were testifying as to the essential details of the assaults and it was the role of the trial judge to decide whether or not to believe them. She had the opportunity to see and hear the children on the stand. Moreover, the children were cross-examined on the issue of memory corruption, and an expert testified on the subject. Having heard all of this evidence, the trial judge was entitled to believe, beyond a reasonable doubt, that D.W. had sexually assaulted the children. In the absence of an error of law or a finding which cannot reasonably be supported on the evidence, a trial judge's findings in relation to credibility will not be overturned on appeal.

The convictions for sexual assault entered against D.R. and H.R. are not based on an error of law and should not be overturned. Inconsistency in the verdicts would be a ground of appeal if the combination of verdicts were one which no reasonable trier of fact would have rendered. In such case, the appeal would not be based on an error of law but on the unreasonableness of the verdicts. Here, the verdicts are clearly not inconsistent. On the evidence, a trier of fact could reasonably convict D.R. and H.R. of sexual assault while acquitting them of gross indecency. Their convictions therefore cannot be attacked as inconsistent. Nor is there any basis for concluding that the trial judge committed an error of law. There is no principle of law which required the trial judge to believe or disbelieve the children's evidence in its entirety. The trial judge's factual findings led to the conclusion that the appellants were guilty of sexual assault and not guilty of gross indecency, and there is no overriding principle of "uniformity" that required the trial judge to convict or acquit the appellants of both offences.

As well, the convictions of D.R. and H.R. for assault causing bodily harm should not be set aside and a new trial ordered simply because the trial judge's reasons did not address the confusing evidence or separate fact from fiction. The absence of reasons or an omission from the

preuve les transcriptions mêmes si les enfants avaient été influencés ou manipulés pendant les entretiens. Elle a refusé non seulement de le faire, mais encore de contre-interroger le policier enquêteur à ce sujet.

Quant au caractère suffisant de la preuve relative à D.W., la similitude des descriptions d'abus données par les enfants ne constituait pas une lacune si grave qu'aucun juge raisonnable n'aurait pu déclarer D.W. coupable. Les enfants témoignaient relativement aux détails essentiels des agressions et il appartenait au juge du procès de décider si elle devait les croire. Elle a eu l'occasion de voir et d'entendre les enfants à la barre. De plus, les enfants ont été contre-interrogés sur la question de l'altération de la mémoire, et un expert a témoigné à ce sujet. Après avoir entendu tous ces témoignages, le juge du procès avait le droit de croire hors de tout doute raisonnable que D.W. avait agressé sexuellement les enfants. En l'absence d'une erreur de droit ou d'une conclusion qui ne peut raisonnablement reposer sur la preuve, les conclusions qu'un juge du procès tire en matière de crédibilité ne seront pas écartées en appel.

Les déclarations de culpabilité d'agression sexuelle prononcées contre D.R. et H.R. ne reposent pas sur une erreur de droit et ne devraient pas être écartées. L'incohérence des verdicts serait un moyen d'appel si la combinaison de verdicts était une combinaison qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait rendue. Dans un tel cas, l'appel serait fondé non pas sur une erreur de droit, mais sur le caractère déraisonnable des verdicts. En l'espèce, il est clair que les verdicts ne sont pas incohérents. Selon la preuve, un juge des faits pouvait raisonnablement déclarer D.R. et H.R. coupables d'agression sexuelle, tout en les déclarant non coupables de grossière indécence. En conséquence, on ne peut attaquer leurs déclarations de culpabilité en disant qu'elles sont incohérentes. Rien ne permet non plus d'affirmer que le juge du procès a commis une erreur de droit. Aucun principe de droit n'obligeait le juge des faits à croire ou à rejeter en totalité le témoignage des enfants. Les conclusions de fait du juge du procès l'ont amenée à conclure que les appelants étaient coupables d'agression sexuelle et non coupables de grossière indécence, et il n'y avait aucun principe dominant d'«uniformité» qui exigeait que le juge du procès déclare les appelants coupables des deux infractions, ou qu'elle les acquitte relativement aux deux.

De même, les déclarations de culpabilité de voies de fait causant des lésions corporelles prononcées contre D.R. et H.R. ne devraient pas être annulées et un nouveau procès ne devrait pas être ordonné simplement parce que le juge du procès a omis, dans ses motifs, de

reasons are not in themselves an error of law. Since the trial judge's reasons do not disclose a material error in the interpretation or application of the law, in the appreciation of the evidence, or in the handling of the trial, there is no basis for overturning the convictions. The trial judge in fact gave meticulous oral reasons, in which she thoroughly summarized the evidence, and set out her approach to the children's evidence and all the essential findings on which the verdicts are based. Although the reasons do not deal exhaustively with the evidence, there is no indication that she disregarded or failed to appreciate any of it.

The Court of Appeal was correct in ruling that the certificate of conviction of Mr. K's father was inadmissible on appeal because it could not reasonably have affected the outcome of the trial.

Cases Cited

By Major J.

Referred to: *Palmer v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 759; *R. v. Khan*, [1990] 2 S.C.R. 531; *R. v. Smith*, [1992] 2 S.C.R. 915; *R. v. Marquard*, [1993] 4 S.C.R. 223; *R. v. Burns*, [1994] 1 S.C.R. 656; *Attorney-General v. Hitchcock* (1847), 1 Ex. 91, 154 E.R. 38; *R. v. Osolin*, [1993] 4 S.C.R. 595; *R. v. Seaboyer*, [1991] 2 S.C.R. 577; *R. v. Yebes*, [1987] 2 S.C.R. 168.

By L'Heureux-Dubé J. (dissenting)

R. v. Khan, [1990] 2 S.C.R. 531; *R. v. Smith*, [1992] 2 S.C.R. 915; *R. v. B. (K.G.)*, [1993] 1 S.C.R. 740; *R. v. Marquard*, [1993] 4 S.C.R. 223; *Kelliher (Village of) v. Smith*, [1931] S.C.R. 672; *R. v. Abbey*, [1982] 2 S.C.R. 24; *R. v. Lavallee*, [1990] 1 S.C.R. 852; *R. v. Mohan*, [1994] 2 S.C.R. 9; *R. v. G.B.* (1988), 65 Sask. R. 134, aff'd [1990] 2 S.C.R. 30; *R. v. Cargill*, [1913] 2 K.B. 271; *R. v. Hrechuk* (1950), 10 C.R. 132; *R. v. Rafael* (1972), 7 C.C.C. (2d) 325; *Latour v. The Queen*, [1978] 1 S.C.R. 361; *R. v. Cassibo* (1982), 70 C.C.C. (2d) 498; *R. v. W. (R.)*, [1992] 2 S.C.R. 122; *R. v. Burns*, [1994] 1 S.C.R. 656; *R. v. Mulvaney* (1988), 27 O.A.C. 318; *R. v. Thomas* (1993), 24 C.R. (4th) 249; *R. v. Peterson* (1996), 89 O.A.C. 60; *Koury v. The Queen*, [1964] S.C.R. 212; *R. v. McLaughlin* (1974), 2 O.R. (2d) 514; *R. v. McShannock* (1980), 55 C.C.C. (2d) 53; *R. v. McIntyre* (1992), 40 M.V.R. (2d) 178; *R. v. Giovannetti*, [1991] O.J. No. 47 (QL); *R. v. Hynes* (1994), 134 N.S.R.

traiter des éléments de preuve déroutants ou de distinguer la réalité de la fiction. L'absence de motifs ou une omission dans les motifs ne constitue pas en soi une erreur de droit. Puisque les motifs du juge du procès ne révèlent aucune erreur importante dans l'interprétation ou l'application de la loi, dans l'appréciation de la preuve ou dans le déroulement du procès, il n'y a aucune raison d'infirmer les déclarations de culpabilité. En réalité, le juge des faits a exposé des motifs oraux méticuleux dans lesquels elle a présenté un résumé complet de la preuve et a exposé la façon dont elle a abordé le témoignage des enfants ainsi que toutes les conclusions essentielles sur lesquelles reposent les verdicts. Bien que les motifs ne traitent pas exhaustivement de la preuve, rien n'indique qu'elle n'a pas tenu compte de certains éléments de preuve ou encore qu'elle ne les a pas appréciés.

La Cour d'appel a eu raison de statuer que le certificat de déclaration de culpabilité du père de M. K. n'était pas admissible en appel parce qu'il n'aurait pas pu raisonnablement modifier l'issue du procès.

Jurisprudence

Citée par le juge Major

Arrêts mentionnés: *Palmer c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 759; *R. c. Khan*, [1990] 2 R.C.S. 531; *R. c. Smith*, [1992] 2 R.C.S. 915; *R. c. Marquard*, [1993] 4 R.C.S. 223; *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656; *Attorney-General c. Hitchcock* (1847), 1 Ex. 91, 154 E.R. 38; *R. c. Osolin*, [1993] 4 R.C.S. 595; *R. c. Seaboyer*, [1991] 2 R.C.S. 577; *R. c. Yebes*, [1987] 2 R.C.S. 168.

Citée par le juge L'Heureux-Dubé (dissidente)

R. c. Khan, [1990] 2 R.C.S. 531; *R. c. Smith*, [1992] 2 R.C.S. 915; *R. c. B. (K.G.)*, [1993] 1 R.C.S. 740; *R. c. Marquard*, [1993] 4 R.C.S. 223; *Kelliher (Village of) c. Smith*, [1931] R.C.S. 672; *R. c. Abbey*, [1982] 2 R.C.S. 24; *R. c. Lavallee*, [1990] 1 R.C.S. 852; *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9; *R. c. G.B.* (1988), 65 Sask. R. 134, conf. par [1990] 2 R.C.S. 30; *R. c. Cargill*, [1913] 2 K.B. 271; *R. c. Hrechuk* (1950), 10 C.R. 132; *R. c. Rafael* (1972), 7 C.C.C. (2d) 325; *Latour c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 361; *R. c. Cassibo* (1982), 70 C.C.C. (2d) 498; *R. c. W. (R.)*, [1992] 2 R.C.S. 122; *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656; *R. c. Mulvaney* (1988), 27 O.A.C. 318; *R. c. Thomas* (1993), 24 C.R. (4th) 249; *R. c. Peterson* (1996), 89 O.A.C. 60; *Koury c. The Queen*, [1964] R.C.S. 212; *R. c. McLaughlin* (1974), 2 O.R. (2d) 514; *R. c. McShannock* (1980), 55 C.C.C. (2d) 53; *R. c. McIntyre* (1992), 40 M.V.R. (2d) 178; *R. c. Giovannetti*, [1991] O.J. No. 47 (QL); *R. c. Hynes* (1994),

(2d) 134; *R. v. Yuen* (1996), 70 B.C.A.C. 122; *R. v. Morin*, [1992] 3 S.C.R. 286; *R. v. Smith*, [1990] 1 S.C.R. 991, aff'g (1989), 95 A.R. 304; *R. v. C. (R.)*, [1993] 2 S.C.R. 226; *R. v. Tortone*, [1993] 2 S.C.R. 973; *R. v. Barrett*, [1995] 1 S.C.R. 752; *R. v. Shropshire*, [1995] 4 S.C.R. 227; *MacDonald v. The Queen*, [1977] 2 S.C.R. 665; *R. v. McMaster*, [1996] 1 S.C.R. 740; *Harper v. The Queen*, [1982] 1 S.C.R. 2; *Palmer v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 759; *R. v. L. (D.O.)*, [1993] 4 S.C.R. 419.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 686(1)(b)(iii) [am. 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 8)].

Authors Cited

Ewaschuk, E. G. *Criminal Pleadings & Practice in Canada*, 2nd ed. Aurora, Ont.: Canada Law Book, 1987 (loose-leaf updated May 1996, release 28).
 McGillivray, Anne. "Abused Children in the Courts: Adjusting the Scales After Bill C-15" (1990), 19 *Man. L.J.* 549.
 Mewett, Alan W. *Witnesses*. Scarborough, Ont.: Carswell, 1991 (loose-leaf updated 1995, release 1).
 Paciocco, David M. "The Evidence of Children: Testing the Rules Against What We Know" (1996), 21 *Queen's L.J.* 345.
Hipson on Evidence, 14th ed. By M. N. Howard, Peter Crane and Daniel A. Hochberg. London: Sweet & Maxwell, 1990.
 Sopinka, John, and Mark A. Gelowitz. *The Conduct of an Appeal*. Toronto: Butterworths, 1993.
 Sopinka, John, Sidney N. Lederman and Alan W. Bryant. *The Law of Evidence in Canada*. Toronto: Butterworths, 1992.

APPEAL from a judgment of the Saskatchewan Court of Appeal (1995), 98 C.C.C. (3d) 353, 131 Sask. R. 81, 95 W.A.C. 81, dismissing the appeal of the accused from their conviction on various offences involving the sexual and physical abuse of children. Appeal allowed and acquittal entered in the case of D.W., L'Heureux-Dubé, Cory and Iacobucci JJ. dissenting. Appeal allowed and new trial ordered in the case of D.R. and H.R., L'Heureux-Dubé J. dissenting.

Roger J. Kergoat, for the appellant D.R.

134 N.S.R. (2d) 134; *R. c. Yuen* (1996), 70 B.C.A.C. 122; *R. c. Morin*, [1992] 3 R.C.S. 286; *R. c. Smith*, [1990] 1 R.C.S. 991, conf. (1989), 95 A.R. 304; *R. c. C. (R.)*, [1993] 2 R.C.S. 226; *R. c. Tortone*, [1993] 2 R.C.S. 973; *R. c. Barrett*, [1995] 1 R.C.S. 752; *R. c. Shropshire*, [1995] 4 R.C.S. 227; *MacDonald c. La Reine*, [1977] 2 R.C.S. 665; *R. c. McMaster*, [1996] 1 R.C.S. 740; *Harper c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 2; *Palmer c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 759; *R. c. L. (D.O.)*, [1993] 4 R.C.S. 419.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 686(1)(b)(iii) [mod. 1991, ch. 43, art. 9 (ann., art. 8)].

Doctrine citée

Ewaschuk, E. G. *Criminal Pleadings & Practice in Canada*, 2nd ed. Aurora, Ont.: Canada Law Book, 1987 (loose-leaf updated May 1996, release 28).
 McGillivray, Anne. «Abused Children in the Courts: Adjusting the Scales After Bill C-15» (1990), 19 *R.D. Man.* 549.
 Mewett, Alan W. *Witnesses*. Scarborough, Ont.: Carswell, 1991 (loose-leaf updated 1995, release 1).
 Paciocco, David M. «The Evidence of Children: Testing the Rules Against What We Know» (1996), 21 *Queen's L.J.* 345.
Hipson on Evidence, 14th ed. By M. N. Howard, Peter Crane and Daniel A. Hochberg. London: Sweet & Maxwell, 1990.
 Sopinka, John, and Mark A. Gelowitz. *The Conduct of an Appeal*. Toronto: Butterworths, 1993.
 Sopinka, John, Sidney N. Lederman and Alan W. Bryant. *The Law of Evidence in Canada*. Toronto: Butterworths, 1992.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan (1995), 98 C.C.C. (3d) 353, 131 Sask. R. 81, 95 W.A.C. 81, qui a rejeté l'appel des accusés contre leurs déclarations de culpabilité de diverses infractions d'abus sexuels et physiques commis sur des enfants. Pourvoi accueilli et acquittement inscrit dans le cas de D.W., les juges L'Heureux-Dubé, Cory et Iacobucci sont dissidents. Pourvoi accueilli et tenue d'un nouveau procès ordonnée dans le cas de D.R. et de H.R., le juge L'Heureux-Dubé est dissidente.

Roger J. Kergoat, pour l'appelant D.R.

John D. Hillson, for the appellant H.R.

Donald L. MacKinnon, for the appellant D.W.

Kenneth W. MacKay, Q.C., for the respondent.

The judgment of Lamer C.J. and Sopinka and Major JJ. was delivered by

MAJOR J. — On January 30, 1996 the following judgment of the Court was delivered by the Chief Justice:

In the case of D.W., the appeal is allowed, and an acquittal is entered. Dissenting, Justices Cory and Iacobucci would have ordered a new trial; Justice L'Heureux-Dubé would dismiss.

In the case of D.R. and H.R., the appeal is allowed and a new trial is ordered. Dissenting, Justice L'Heureux-Dubé would dismiss.

Reasons to follow.

The following are the reasons of the majority:

This appeal arose from the trial and conviction of the appellants for sexual abuse and assault of the three complainant children. Donald Leo R. (D.R.) was convicted of three counts of sexual assault and two counts of assault causing bodily harm, and acquitted of two counts of incest, three counts of gross indecency and two counts of assault. Helen Susan R. (H.R.) was convicted of three counts of sexual assault and two counts of assault causing bodily harm, and acquitted of one count of incest, three counts of gross indecency and four counts of assault. Donald George W. (D.W.) was convicted of three counts of sexual assault, and acquitted of two counts of gross indecency and one count of assault.

I. Facts

The appellants D.R. and H.R. are the natural parents of the complainants, Michael R., who was born in 1979, and Michelle R. and Kathleen (Kathy) R., twins who were born in 1982. The

John D. Hillson, pour l'appelante H.R.

Donald L. MacKinnon, pour l'appelant D.W.

Kenneth W. MacKay, c.r., pour l'intimée.

Version française du jugement du juge en chef Lamer et des juges Sopinka et Major rendu par

LE JUGE MAJOR — Le 30 janvier 1996, le Juge en chef a rendu le jugement suivant au nom de la Cour:

Dans l'affaire D.W., le pourvoi est accueilli et un verdict d'acquiescement est inscrit. Dissidents, les juges Cory et Iacobucci auraient ordonné un nouveau procès, et le juge L'Heureux-Dubé aurait rejeté le pourvoi.

Dans l'affaire de D.R. et de H.R., le pourvoi est accueilli et un nouveau procès est ordonné. Dissidente, le juge L'Heureux-Dubé rejeterait le pourvoi.

Motifs à suivre.

Voici les motifs des juges majoritaires:

Le présent pourvoi découle du procès et de la condamnation des appelants pour abus sexuels et voies de fait commis sur les trois enfants plaignants. Donald Leo R. (D.R.) a été déclaré coupable relativement à trois chefs d'agression sexuelle et deux chefs de voies de fait causant des lésions corporelles, et acquitté relativement à deux chefs d'inceste, trois chefs de grossière indécence et deux chefs de voies de fait. Helen Susan R. (H.R.) a été déclarée coupable relativement à trois chefs d'agression sexuelle et deux chefs de voies de fait causant des lésions corporelles, et acquittée relativement à un chef d'inceste, trois chefs de grossière indécence et quatre chefs de voies de fait. Donald George W. (D.W.) a été déclaré coupable relativement à trois chefs d'agression sexuelle et acquitté relativement à deux chefs de grossière indécence et un chef de voies de fait.

I. Les faits

Les appelants D.R. et H.R. sont les parents naturels des plaignants, Michael R. qui est né en 1979, ainsi que Michelle R. et Kathleen (Kathy) R., des jumelles nées en 1982. L'appelant D.W. est l'ami

appellant D.W. is the boyfriend of H.R., now divorced from D.R. All the appellants are deaf; only D.W. is able to speak.

de H.R., qui est maintenant divorcée de D.R. Tous les appelants sont sourds; seul D.W. peut parler.

4 The appellants were jointly charged with several counts of sexual assault and gross indecency, and one count of assault, arising out of alleged incidents involving the children between January 1, 1983 and December 31, 1989. In this time period the children ranged in age from one to ten. D.R. and H.R. were also charged with incest and several additional counts of assault causing bodily harm.

Les appelants ont été accusés conjointement de plusieurs chefs d'agression sexuelle et de grossière indécence, ainsi que d'un chef de voies de fait, à la suite d'incidents impliquant les enfants, qui seraient survenus entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989. Pendant cette période, l'âge des enfants variait de un à dix ans. D.R. et H.R. ont été également accusés d'inceste et de plusieurs autres chefs de voies de fait causant des lésions corporelles.

5 D.R. and H.R. were married in 1979 when she was 21 and he was 48. She had a drinking problem, and their relationship was unstable. The couple had difficulty raising their children. The Department of Social Welfare was involved as early as 1983, when the twins were hospitalized because of malnutrition. By 1986, H.R. was spending most of her time away from the home, and began a relationship with D.W. As a result, primary care for the children fell on D.R. His failure to adequately take care of the children led to their placement in the K. foster home in February 1987. At that time, Michael was seven years old and the twins were five. The children had frequent unsupervised visits with D.R. until September 1987. They had only sporadic, supervised visits with H.R. and D.W.

D.R. et H.R. se sont mariés en 1979 alors qu'elle était âgée de 21 ans et lui, de 48 ans. Elle avait un problème de consommation d'alcool et leur mariage était instable. Le couple éprouvait de la difficulté à élever ses enfants. Le ministère du Bien-être social est intervenu dès 1983, lorsque les jumelles ont été hospitalisées pour malnutrition. Dès 1986, H.R. passait la majeure partie de son temps à l'extérieur du foyer et a entamé une liaison avec D.W. C'est donc à D.R. qu'il incombait d'assurer les soins primaires des enfants. Comme il ne s'en occupait pas adéquatement, il a fallu placer les enfants dans la famille d'accueil K., en février 1987. À cette époque, Michael avait sept ans et les jumelles en avaient cinq. Les enfants ont souvent effectué, jusqu'en septembre 1987, des visites non surveillées chez D.R. Ils n'effectuaient que sporadiquement des visites surveillées chez H.R. et D.W.

6 All three children were observed by Mr. and Mrs. K. to be hyperactive and difficult to control. They appeared to be sexually overt, and were often found kissing and hugging, or naked together in the playroom. Mrs. Garnet Francis taught Michael from September 1986 to the spring of 1989 in a special class for problem children, and noted his aggressive sexual behaviour that included inappropriate touching of other children, undressing, and inviting other children and staff to have sex with

Monsieur et madame K. ont remarqué que les trois enfants étaient hyperactifs et difficiles à maîtriser. Ils semblaient éveillés sur le plan sexuel et on les voyait souvent s'embrasser et s'étreindre, ou encore nus ensemble dans la salle de jeux. Madame Garnet Francis a enseigné à Michael, de septembre 1986 jusqu'au printemps 1989, dans une classe spéciale pour enfants difficiles et elle a remarqué qu'il avait un comportement sexuel agressif qui consistait, notamment, à se livrer à des attouchements inconvenants sur les autres enfants, à se dévêtir et à inviter les autres enfants et les membres du personnel à avoir des relations sexuelles avec lui. On a observé un comportement